

Date de convocation	Présent	Dont suppléant	Pouvoir	Absent	Vote pour	8
23 juin 2026	6	1	2	5	Vote contre	0
					Abstention	0

DÉLIBÉRATION DU COMITÉ SYNDICAL

Séance du 03 juillet 2026

Sous la présidence de Madame Rachel BURGUY, Présidente du Syndicat des Eaux de la Région Messine

Point 9 – 2026/31 : Précisions sur les imputations de certaines dépenses.

Le Comité Syndical,

Le SERM applique la nomenclature M49. Dans ce cadre, certaines dépenses susceptibles d'être imputées à chaque compte peuvent être précisées pour la durée de la mandature afin d'éviter toute équivoque sur les dépenses prises en charge par l'établissement, notamment concernant les dépenses liées aux frais de déplacements, missions, réceptions et cérémonie.

Les Chambres Régionales des Comptes invitent les collectivités et établissements publics à adopter une délibération précisant les principales catégories de dépenses imputées aux comptes correspondants au début de chaque mandat.

Les dépenses suivantes pourront être imputées aux comptes 623X « Publicité, publications, relations publiques » ou 625X « Déplacement, missions et réceptions » de la nomenclature M49 :

- les frais liés aux cérémonies officielles organisées par le syndicat ;
- les dépenses relatives aux inaugurations d'ouvrages, équipements ou installations ;
- les frais de réception engagés à l'occasion de réunions institutionnelles, manifestations, visites officielles ou événements organisés par le syndicat ;
- les prestations de traiteurs, restaurateurs et services assimilés dans le cadre des manifestations ou réunions présentant un intérêt pour le service ;
- les achats de denrées alimentaires, boissons, compositions florales, décorations et fournitures destinées à l'organisation de cérémonies ou réceptions ;
- les dépenses liées à l'accueil de délégations, partenaires institutionnels, représentants des collectivités membres ou intervenants extérieurs ;
- les frais de communication associés aux manifestations, cérémonies ou événements institutionnels ;
- les frais de repas ayant le caractère d'un déjeuner de travail, de service, incluant ou non des agents du syndicat ;
- les récompenses, trophées, médailles, plaques commémoratives, objets protocolaires ou souvenirs remis dans le cadre d'actions de représentation du syndicat ;

- les dépenses engagées à l'occasion d'évènements marquant la vie du syndicat ou la valorisation du service public de l'eau.

Le cas échéant, lorsque les frais sont engagés directement par un élu ou un agent, le remboursement de ces frais est autorisé.

Les factures relatives à ces dépenses peuvent être accompagnées d'une pièce justifiant l'objet de la réunion/manifestation/événement, la date et le lieu de l'évènement, et la qualité des participants ou invités concernés ou a minima le volume estimatif de convives et leur qualité.

En tout état de cause, ces dépenses doivent justifier d'intérêt public local et être autorisées par la Présidente, ou le Directeur Général des Services.

Ces éléments devront permettre au comptable public de vérifier la régularité de la dépense et son imputation comptable.

Il est rappelé que ces dépenses doivent respecter les règles de la commande publique ainsi que les principes de bonne gestion des deniers publics.

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article R.2321-1 ;

VU le décret n°2022-505 du 23 mars 2022 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et des établissements publics de santé ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M49 applicable aux services publics industriels et commerciaux de l'eau et de l'assainissement ;

DÉCIDE

D'APPROUVER les modalités d'imputation décrit dans la présente délibération pour la durée de la mandature.

La Présidente,
Rachel BURGUY